

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS

chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition du Groupe "non aux expulsions" pour la famille Da Silva Rocha (752 signatures)

La commission a siégé en date du mercredi 17 décembre 2008, de 12h15 à 13h15, salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne.

Membres présents : Mesdames Christine Chevalley, Florence Golaz, Susanne Jungclaus Delarze, Lise Peters, Marianne Savary, Claudine Wyssa. Messieurs François Brélaz (qui remplace Jean-Robert Aebi), Gregory Devaud (vice-président), André Marendaz, Pierre-André Pernoud, Philippe Reymond, Claude Schwab et Jérôme Christen (président). Madame Verena Berseth Hadeg et Monsieur Félix Glutz sont absents.

Les notes de séance sont établies par Monsieur Frédéric Ischy. Nous le remercions chaleureusement pour l'exactitude et la rapidité de son travail.

La délégation des pétitionnaires est composée de Monsieur Frédéric Masson, Mesdames Ariane Rappaz, Luciane Da Silva Rocha Angelico et d'une traductrice.

Le Département de l'intérieur est représenté par Monsieur Siegfried Chemouny, adjoint du chef du Service de la population (SPOP).

Objet

Pétition urgente en faveur de Mme Luciane Da Silva Rocha Angelico et de ses enfants Jorge et Julia. Cette pétition est accompagnée de 752 signatures. Elle a été déposée en date du 11 novembre 2008 auprès du bureau du Grand Conseil.

Audition des pétitionnaires

En octobre 2002, Julia Roberta, fille de Luciane Da Silva Rocha, est entrée en Suisse, sans visa, et y a déposé une demande d'autorisation de séjour afin de pouvoir vivre auprès de sa grand-mère Mme Maria Eline Mack. En mai 2005, le SPOP a refusé de lui octroyer une autorisation de séjour. Le recours déposé a été déclaré irrecevable par le Tribunal administratif. En novembre 2005, l'Office fédéral des migrations (ODM) a étendu les effets de la décision cantonale de renvoi à tout le territoire de la Confédération. Par ordonnance en juin 2007, le recours déposé contre la décision précitée a été rayé du rôle par le Tribunal administratif fédéral, motif étant, en substance, qu'une nouvelle procédure était engagée au titre de regroupement familial au niveau cantonal suite à l'arrivée en Suisse en 2005 de la mère de Julia Roberta, annoncée au bureau des étrangers, mais sans être au bénéfice d'un visa. Julia Roberta, âgée actuellement de 13 ans, suit sa scolarité en Suisse avec application et stabilité, et fait preuve d'une collaboration exemplaire.

En septembre 2005, Mme Luciane Da Silva Rocha donne naissance à l'enfant Jorge Enrique. Au mois

de décembre 2005, Mme Da Silva Rocha épouse Monsieur Jorge Gomes Angelico, de nationalité portugaise et bénéficiaire, en tant que ressortissant de l'Union européenne, d'un titre de séjour en Suisse. Il s'ensuit l'obtention pour Mme Da Silva Rocha Angelico et sa fille, au titre de regroupement familial, du droit de séjour en Suisse sans pour autant disposer d'un permis B. En septembre 2005, Mme Da Silva a porté plainte contre son mari pour violence conjugale. Monsieur a été condamné pour lésions corporelles simples qualifiées, voies de fait qualifiées, injure et menaces qualifiées. Par un prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, le Président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne a autorisé les époux à vivre séparés. La garde de l'enfant Jorge Enrique a été attribuée à la mère.

Suite à cette séparation, le SPOP a refusé d'octroyer une autorisation de séjour par regroupement familial en faveur de Mme Da Silva Rocha Angelico et ses enfants, confirmé par le Tribunal administratif. La procédure d'expulsion est mise en application dès l'annonce de la séparation. De ce fait, le courage de cette femme à dénoncer son bourreau se retourne contre elle. La pétition cherche à obtenir un soutien parlementaire en vue de décrocher du SPOP une prolongation de l'autorisation de séjour pour Mme Da Silva Rocha Angelico, ceci dans l'attente de la prononciation du divorce permettant ainsi le mariage de Madame avec son nouveau compagnon (de nationalité portugaise et au bénéfice d'un permis C). La procédure de divorce s'avère en effet malheureusement plus longue qu'initialement prévue en raison des blocages occasionnés par le futur ex-mari. Mme Da Silva Rocha Angelico n'a plus de famille au Brésil. Sa mère et ses deux frères sont domiciliés légalement en Suisse.

Audition de Monsieur Chemouny, adjoint au chef du SPOP

Les membres de la commission ont reçu du SPOP un résumé du dossier de Mme Da Silva Rocha Angelico. En complément à ce résumé, le représentant du SPOP apporte des informations complémentaires suite aux différentes questions des commissaires.

Une révision de l'autorisation de séjour entre en application dès l'entrée en vigueur des mesures de séparation d'un couple, avant donc que le divorce ne soit prononcé. La garde de l'enfant a été attribuée à Madame. Le fait que l'enfant soit Portugais par son père pourrait plaider pour l'octroi d'une autorisation de séjour pour la mère, ceci dans la mesure où les liens entre le père et l'enfant se montrent suffisamment forts pour parler d'une relation familiale effective et vivante. Il n'est pas confirmé que le père verse une pension pour son fils. Au moment de la décision de renvoi de Madame, il n'était pas question de futur mariage entre Mme Da Silva Rocha et M. Camacho. Cette information s'avère très récente pour le SPOP. En cas de mariage à l'étranger, Madame pourra disposer de la possibilité de revenir en Suisse. Effectivement, dans la mesure où son mari possède un titre de séjour en Suisse, Madame a la possibilité de déposer une requête à titre de regroupement familial. Le représentant du SPOP rappelle que Madame s'est vue notifier un refus de droit de séjour avant même qu'il ne soit question d'un nouveau mariage. A l'époque, Madame n'avait alors demandé qu'une prolongation du délai de renvoi qu'elle a obtenue. L'argument de la longue scolarisation en Suisse de la fille aînée (Julia Roberta) n'a pas été jugé suffisant pour le maintien du titre de séjour, notamment au vu du fait que Julia Roberta était entrée en Suisse avant sa maman, qu'elle avait déposé une demande d'autorisation de séjour afin de pouvoir vivre auprès de sa grand-mère et que cette autorisation lui avait été refusée. Pour le SPOP, le dossier en est uniquement là. Au vu des éléments soulevés ci-dessus, il conviendrait que Madame fasse une demande de prolongation du délai de renvoi, tout en apportant des éléments nouveaux prépondérants.

Délibération de la commission

La commission considère qu'il ne convient pas de "reconsidérer la façon de travailler du SPOP" comme mentionné dans le texte de la pétition. Ce qui importe avant tout pour Mme Da Silva Rocha Angelico est qu'elle dépose au SPOP une demande explicite et fournisse tous les renseignements nécessaires y relatifs pour une reconsidération de son dossier. Les revendications telles que formulées

dans le texte de la pétition s'avèrent difficilement soutenables.

Les commissaires demandent que le SPOP fasse preuve de tolérance jusqu'à la résolution finale de la procédure de divorce de Mme Da Silva Rocha Angelico.

Conclusion et vote

La commission propose la prise en considération partielle de la pétition : refus du texte de la pétition (et dédouanement du SPOP mis en cause par la pétition) mais demande de la suspension du renvoi de Mme Da Silva Rocha Angelico jusqu'à la fin de la procédure de divorce.

A l'unanimité, la commission accepte la prise en considération partielle de la pétition et propose au Grand Conseil d'en faire de même (renvoi au Conseil d'Etat selon les considérations émises ci-dessus).

Penthalaz, le 6 janvier 2009.

Le rapporteur :
(Signé) *André Marendaz*